



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2020-138

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## D.T. ARS du Gard

- 30-2020-09-30-004 - Arrêté 3066 2020 modif CS CH Mas Careiron Uzès (2 pages) Page 4  
30-2020-09-30-005 - Arrêté 3067 2020 modif CS CH Uzès (2 pages) Page 7

## DDFiP du Gard

- 30-2020-09-28-003 - Délégations de signature de la paierie départementale du Gard (2 pages) Page 10  
30-2020-09-30-003 - Délégations de signature du SDIF de Nîmes (2 pages) Page 13  
30-2020-09-22-003 - Délégations de signature du SIP de Bagnols-sur-Cèze (3 pages) Page 16  
30-2020-09-28-004 - Délégations de signature générales et spéciales du DDFiP du Gard (14 pages) Page 20  
30-2020-09-28-005 - Subdélégations de signature du DDFiP du Gard en matière domaniale (4 pages) Page 35

## DDTM du Gard

- 30-2020-09-25-004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant le désenclavement du quartier "Barrys de la Macédoine" Commune de Val d'Aigoual (5 pages) Page 40  
30-2020-09-25-005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant le rétablissement du franchissement du fleuve Hérault pour accéder au hameau du Villaret Commune de Saint-André-de-Majencoules (6 pages) Page 46  
30-2020-09-28-001 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure le Camping « Domaine de la Sablière » de mettre en conformité son système d'assainissement et de régulariser ses forages et ses prélèvements en eau sur la commune de Saint Privat de Champclos (4 pages) Page 53  
30-2020-10-01-002 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant : Demande de régularisation de plans d'eau du domaine Sebens Commune de SAUVE (2 pages) Page 58  
30-2020-09-25-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches d'inventaire scientifique dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier en prospection complète à pied, partielle à pied et partielle en bateau sur les communes d'Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac. (6 pages) Page 61  
30-2020-09-30-001 - ARRETE PREFECTORAL portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de Parc Photovoltaïque « corata » Commune de Sommières (4 pages) Page 68

## **DIRECCTE Unité Départementale du Gard**

30-2020-09-29-002 - AAVM SERVICES agrém SAP Mme LHOSPICE 29 (2 pages) Page 73

30-2020-09-29-003 - AAVM SERVICES récép décl SAP Mme LHOSPICE 29 (2 pages) Page 76

## **Prefecture du Gard**

30-2020-09-25-003 - A.0.1-Copi20092518260 (4 pages) Page 79

30-2020-09-28-002 - Arrêté confèrent l'honorariat de Maire (1 page) Page 84

30-2020-09-29-001 - ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIÈRE D'URBANISME (4 pages) Page 86

30-2020-10-02-001 - Arrêté préfectoral portant définitif des candidatures enregistrées pour le 1er tour de l'élection municipale complémentaire du 18 octobre 2020 à ST NAZAIRE DES GARDIES (2 pages) Page 91

30-2020-10-01-003 - DEROGATION REPOS DOMINICAL - DECATHLON NIMES-04 OCT 2020 (2 pages) Page 94

## **Sous Préfecture d'Alès**

30-2020-10-01-001 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société SINTEGRA (8 pages) Page 97

30-2020-09-30-002 - arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée (ASA) pour l'aménagement forestier, agricole et pastoral des lieux-dits « Soulié et les Malascombes » à Sénéchas (2 pages) Page 106

D.T. ARS du Gard

30-2020-09-30-004

Arrêté 3066 2020 modif CS CH Mas Careiron Uzès

*Modification CS du CH Mas Careiron Uzès 09 2020*

**ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 3066**  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la tenue des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire d'Uzès du 25 septembre 2020 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la communauté de communes du Pays d'Uzès du 16 juillet 2020 désignant ses représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

1508 977 02

### ARRÊTE :

**N° FINESS : 300 780 103**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès est modifié comme suit :

.../...

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1°/ En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Hélène GILET, représentant le Maire d'Uzès
- Madame Marie-Françoise VALMALLE et Monsieur Didier GODEFROY, représentant la Communauté de Communes du Pays d'Uzès
- Madame Bérengère NOGUIER et Monsieur Alexandre PISSAS, représentant le Conseil Départemental du Gard, sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> I 1° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

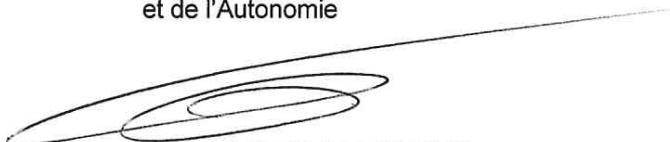
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le **30 SEP. 2020**

P/Le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

D.T. ARS du Gard

30-2020-09-30-005

Arrêté 3067 2020 modif CS CH Uzès

*Modification CS CH Uzès 09 2020*

**ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 3067**  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier d'Uzès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la tenue des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire d'Uzès du 25 septembre 2020 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la communauté de communes du Pays d'Uzès du 16 juillet 2020 désignant son représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès ;

**ARRÊTE :**

**N° FINESS : 300 780 087**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès est modifié comme suit :

.../...

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1°/ En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès
- Monsieur Frank SEROPIAN, représentant la Communauté de Communes du Pays d'Uzès
- Madame Bérengère NOGUIER, représentant le Conseil Départemental du Gard, sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1<sup>er</sup> I 1° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le **30 SEP. 2020**

P/Le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDFiP du Gard

30-2020-09-28-003

Délégations de signature de la paierie départementale du  
Gard

*Délégations de signature accordées par la responsable de la paierie départementale du Gard le  
28/09/2020*

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DE LA PAIERIE DEPARTEMENTALE DU GARD

La comptable, responsable de la Paierie Départementale du GARD

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Séverine NICOLAS, inspectrice et M. Nicolas SAUZET, inspecteur, tous deux adjoints à la comptable chargée de la Paierie Départementale du GARD à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade                    | Durée et Montant           |
|--------------------------|--------------------------|----------------------------|
| BONIN Adeline            | <i>Contrôleuse ppale</i> | <i>24 mois et 30 000 €</i> |
| CERVILLA Thierry         | <i>Contrôleur</i>        | <i>24 mois et 30 000 €</i> |
| COMMANDRE Catherine      | <i>Contrôleuse</i>       | <i>24 mois et 30 000 €</i> |
| FAUCON Yoann             | <i>Contrôleur</i>        | <i>24 mois et 30 000 €</i> |
| LEONIDAS Sophie          | <i>Contrôleuse</i>       | <i>24 mois et 30 000 €</i> |
| MOUDJAOUI Naouelle       | <i>Contrôleuse ppale</i> | <i>24 mois et 30 000 €</i> |



| Nom et prénom des agents | grade                              | Durée et Montant           |
|--------------------------|------------------------------------|----------------------------|
| RAHMANI-MRAITS Yasmina   | <i>Contrôleuse</i>                 | <i>24 mois et 30 000 €</i> |
| CHALENCON Alice          | <i>Agente administrative ppale</i> | <i>24 mois et 30 000 €</i> |
| CODEN Patricia           | <i>Agente administrative ppale</i> | <i>24 mois et 30 000 €</i> |
| COSTE Pierre             | <i>Agent administratif ppal</i>    | <i>24 mois et 30 000 €</i> |
| DE WISPELAERE Diane      | <i>Agente administrative ppale</i> | <i>24 mois et 30 000 €</i> |
| HEROGUEZ Paul            | <i>Agent administratif ppal</i>    | <i>24 mois et 30 000 €</i> |

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A NIMES, le 28 septembre 2020

La comptable, responsable de la Paierie  
départementale du Gard

Christine MAZIERE,  
Administratrice des Finances Publiques adjointe

DDFiP du Gard

30-2020-09-30-003

## Délégations de signature du SDIF de Nîmes

*Délégations de signature accordées par le responsable du SDIF de Nîmes le 28/09/2020*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Service Départemental des Impôts Foncier de Nîmes

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **60 000 €**, à l'inspecteur divisionnaire des finances publiques adjoint au responsable du centre désignés ci-après :

|            |            |            |
|------------|------------|------------|
| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|------------|------------|------------|

**LACREU Claudine**

b) dans la limite de **10 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

|            |            |            |
|------------|------------|------------|
| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|------------|------------|------------|

**MAUVIEL Philippe**

**JOUCLA Sonia**

c) dans la limite de **7 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|            |            |            |
|------------|------------|------------|
| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|------------|------------|------------|

**MAURIN Serge  
LAURENS Patricia  
LAVEAU Charlyne**

**LAUSSEL Muriel  
GOUZE Sylvie  
GROSSEMY Marion**

**JORNET Marie-Isabelle  
DELACROIX Emilie**

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| nom prénom  | nom prénom          | nom prénom |
|---|---------------------|------------|
| <b>LACREU Claudine</b><br><b>MAUVIEL Philippe</b> | <b>JOUCLA Sonia</b> |            |

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nîmes, le 30/09/2020

Le responsable du service départemental  
des impôts foncier,  
L'inspecteur principal,



Franck PINCHART

DDFiP du Gard

30-2020-09-22-003

## Délégations de signature du SIP de Bagnols-sur-Cèze

*Délégations de signature accordées par le responsable du SIP de Bagnols-sur-Cèze le 22/09/2020*

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

### **SIP DE BAGNOLS SUR CEZE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BAGNOLS SUR CEZE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à DELEMOTTE Mathilde inspectrice des finances publiques, BOISSIN Sophie, Contrôleur principal des finances publiques et à ECALE Jean-Luc, Contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer,

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €,

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Subdélégation est donnée aux agents des finances publiques désignés ci-après, à l'effet de signer:

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières des trésoreries mixtes de Pont St Esprit et Villeneuve les Avignon, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

b) les remises de majorations de recouvrement pour un montant maximum de 500 €.

| Nom Prénom        | Grade                | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée |
|-------------------|----------------------|---------------------------------------|--|
| ECALE Jean-Luc    | Contrôleur principal | 6 mois                                | 5 000 €  |
| DONNIO Sandrine   | Contrôleur           | 6 mois                                | 5 000 €  |
| SAUVIGNON Raphaël | Contrôleur           | 6 mois                                | 5 000 €  |

### Article 3

I) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

1°) dans la limite de 10 000 € à l'agent des finances publiques de catégorie A désigné ci-après

| Nom prénom         | Nom prénom | Nom prénom |
|--------------------|------------|------------|
| DELEMOTTE MATHILDE |            |            |

2°) dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| Nom prénom     | Nom prénom     | Nom prénom |
|----------------|----------------|------------|
| BOISSIN SOPHIE | ECALE JEAN-LUC |            |

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| Nom prénom           | Nom prénom          | Nom prénom         |
|----------------------|---------------------|--------------------|
| ROUMESTANT CLAIRE    | FERNANDEZ DENISE    | FELIX JENIFER      |
| DUQUESNE MARJORIE    | LESAGE GILLES       | BARTSCH KEVIN      |
| BACRO JULIE          | BESSIERES CATHERINE | PERRIN MARIE-LAURE |
| BERNARD MARIE-CLAUDE | HERRERO MATHIEU     |                    |

II) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| Nom prénom       | Nom prénom        | Nom prénom    |
|------------------|-------------------|---------------|
| BONNET VINCENT   | SAUVIGNON RAPHAEL | FIERRO MURIEL |
| SERRET GENEVIEVE | AGNESE FANNY      |               |

### Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

| Nom et prénom des agents | Grade          | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| ATHEAUX VERONIQUE        | INSPECTEUR     | 10 000                          | 24 MOIS                               | 60 000  |
| VERGNAUD ANNE            | CONTROLEUR PAL | 10 000                          | 12 MOIS                               | 10 000  |
| AGNESE FANNY             | CONTROLEUR     | 7 000                           | 12 MOIS                               | 10 000  |
| BONNET VINCENT           | CONTROLEUR     | 7 000                           | 12 MOIS                               | 10 000  |
| SAUVIGNON RAPHAEL        | CONTROLEUR     | 7 000                           | 12 MOIS                               | 10 000  |
| DONNIO SANDRINE          | CONTROLEUR     | 7 000                           | 12 MOIS                               | 10 000  |
| AYME MURIELLE            | AGENT          | 2 000                           | 6 MOIS                                | 2 000   |
| BACRO JULIE              | AGENT          | 2 000                           | 6 MOIS                                | 2 000   |
| FLORY CHARLENE           | AGENT          | 2 000                           | 6 MOIS                                | 2 000   |

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A BAGNOLS SUR CEZE, le 22 SEPTEMBRE 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

LAURENT BALMER

DDFiP du Gard

30-2020-09-28-004

Délégations de signature générales et spéciales du DDFiP  
du Gard

*Délégations de signature générales et spéciales accordées par le directeur départemental des  
finances publiques du Gard le 28/09/2020*

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

**L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Gard,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 08 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Frédéric Guin, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Gard ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1er mai 2018 la date d'installation de M. Frédéric Guin dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques du Gard ;

## Décide :

**Article 1 :** Sont exclus du champ des présentes délégations les actes et décisions, qui font l'objet de délégations particulières, relevant des domaines suivants :

- le pouvoir adjudicateur,
- l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de la direction départementale des finances publiques du Gard,
- l'homologation des rôles d'impôts directs,
- la notification des taux et des bases aux collectivités locales d'impôts directs,
- les conventions de numérisation avec les collectivités locales et les établissements publics locaux,
- la convention de délégation sur les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes,
- l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales, en matière d'escroquerie ou tentatives d'escroquerie et pour opposition à fonction,
- la signature de tous les actes se rapportant aux affaires domaniales à l'exception des avis d'évaluations domaniales.

**Article 2 :** Délégation générale de signature est donnée à :

| Prénom, Nom, grade et fonction   | Nature d'étendue de la délégation   |
|--|---|
| <b>M. Hervé POUYANNÉ</b><br>Administrateur des Finances Publiques<br>Directeur du pôle métiers                                   | Reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévus par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.  |
| <b>M. Thierry ACHARD</b><br>Administrateur des Finances Publiques<br>Directeur du pôle ressources et pilotage des grands projets | Reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Sont exclus du champ d'application de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012. |

**Article 3 :** Délégations spéciales sont données à :

### Cabinet du directeur, communication, contrôle de gestion

| Prénom, Nom, grade et fonction  | Nature d'étendue de la délégation   |
|---|---|
| <b>M. Olivier JOUVE</b><br>Inspecteur principal<br>des Finances publiques | Signer toutes les pièces relatives au cabinet du directeur, à la communication et à la qualité de service.        |
| <b>Mme Nathalie BOIVIN</b><br>Contrôleuse des Finances publiques          | Signer les différents courriers afférents aux attributions du cabinet du directeur en cas d'absence de M. JOUVE.  |
| <b>Mme Julie SALANIE</b><br>Contrôleuse des Finances publiques            | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions du contrôle de gestion en cas d'absence de M. JOUVE. |

### Affaires économiques

| Prénom, Nom, grade et fonction   | Nature d'étendue de la délégation  |
|--|--|
| <b>M. Pascal GERIS</b><br>Inspecteur divisionnaire<br>des Finances publiques<br>Responsable du service des affaires<br>économiques | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions du service des affaires économiques, ainsi que dans les attributions du service SPL, CEPL, SFDL, analyses financières, dématérialisation, monétique en cas d'absence de M. BENOIT, inspecteur principal des finances publiques. |
| <b>M. Thomas BRIFFEUIL</b><br>Inspecteur des Finances publiques<br>Service des affaires économiques                                | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des affaires économiques.  |
| <b>M. Pierre GARCIA</b><br>Contrôleur principal<br>des Finances publiques<br>Service des affaires économiques                      | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service activités économiques en cas d'absence de M. BRIFFEUIL.  |

### Mission Risques et Audit : risques-audit

| Prénom, Nom, grade et fonction   | Nature d'étendue de la délégation   |
|--|---|
| <b>M. Olivier SANZ</b><br>Inspecteur principal<br>des Finances publiques<br>Auditeur | Signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit, ainsi que les courriers afférents à la mission risques-audit, et signer les pièces relatives au suivi des programmes d'audit (PDA) et du contrôle interne (PDCI). |

### Mission Risques et Audit : cellule qualité comptable

| Prénom, Nom, grade et fonction   | Nature d'étendue de la délégation   |
|--|---|
| <b>Mme Chantal ZAPATA</b><br>Inspectrice des Finances publiques<br>Chargée de mission responsable<br>de la cellule qualité comptable | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la cellule qualité comptable (CQC). |

## Pôle Métiers

### Division des professionnels, des particuliers et des missions foncières

| Prénom, Nom, grade et fonction   | Nature d'étendue de la délégation  |
|--|--|
| <b>M. Thierry LELIEVRE</b><br>Inspecteur divisionnaire des Finances publiques<br>Responsable du service des professionnels                             | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des professionnels et signer tous les courriers et pièces attachés à la division des professionnels, des particuliers et des missions foncières en cas d'absence de M. POUYANNE.                       |
| <b>Mme Myriam OLIER</b><br>Inspectrice des Finances publiques<br>Service des professionnels  | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des professionnels.  |
| <b>Mme Frédérique PETITET</b><br>Inspectrice divisionnaire des Finances publiques<br>Responsable du service des particuliers et des missions foncières | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des particuliers et des missions foncières et signer tous les courriers et pièces attachés la division des professionnels, des particuliers et des missions foncières en cas d'absence de M. POUYANNE. |
| <b>Mme Fanny COULON</b><br>Inspectrice des Finances publiques<br>Service des particuliers et missions foncières  | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des particuliers et des missions foncières.  |
| <b>Mme Isabelle PERALDI</b><br>Inspectrice des Finances publiques<br>Service des particuliers et missions foncières                                    | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des particuliers et des missions foncières.  |
| <b>Mme Céline LE GLEUHER</b><br>Contrôleuse principale des Finances publiques<br>Service des particuliers et missions foncières                        | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des particuliers et des missions foncières.  |

## Division affaires juridiques, pôle juridictionnel, contrôle fiscal

| Prénom, Nom, grade et fonction  | Nature d'étendue de la délégation   |
|---|---|
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Christine FIGUIERE</b><br/>Administratrice des Finances publiques adjointe<br/>Responsable de la division affaires juridiques, pôle juridictionnel, contrôle fiscal</p> | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division affaires juridiques, pôle juridictionnel, contrôle fiscal, ainsi que dans les attributions de la division des professionnels, des particuliers et des missions foncières en cas d'absence de M. POUYANNE, administrateur des finances publiques, ou de la division du recouvrement forcé en cas d'absence de M. BOUCHITÉ, administrateur des finances publiques adjoint.</p> |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Laurence GUARDIOLA</b><br/>Inspectrice principale des Finances publiques<br/>Responsable du service du contentieux fiscal</p>   | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contentieux fiscal et signer tous les courriers et pièces attachés à la division affaires juridiques, pôle juridictionnel, contrôle fiscal en cas d'absence de Mme FIGUIERE.</p>  |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Mélanie BASSIER-LEONARDUZZI</b><br/>Inspectrice des Finances publiques<br/>Service du contentieux fiscal</p>  | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contentieux fiscal, y compris le pôle juridictionnel administratif.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>M. Pierre FINIELS</b><br/>Inspecteur des Finances publiques<br/>Service du contentieux fiscal</p>   | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contentieux fiscal, y compris le pôle juridictionnel administratif.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>M. Philippe GOUANTES</b><br/>Inspecteur des Finances publiques<br/>Service du contentieux fiscal</p>  | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contentieux fiscal, y compris le pôle juridictionnel administratif.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>M. Eric LANNUZEL</b><br/>Inspecteur des Finances publiques<br/>Service du contentieux fiscal</p>  | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contentieux fiscal, y compris le pôle juridictionnel administratif.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>M. Fabrice TEYSSIER</b><br/>Inspecteur des Finances publiques<br/>Service du contentieux fiscal</p>   | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contentieux fiscal, y compris le pôle juridictionnel administratif.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Isabelle GRENIER</b><br/>Inspectrice des Finances publiques<br/>Pôle juridictionnel du service du contentieux fiscal</p>  | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contentieux fiscal, y compris le pôle juridictionnel administratif.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Estelle HORN</b><br/>Inspectrice des Finances publiques<br/>Pôle juridictionnel du service du contentieux fiscal</p>  | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contentieux fiscal, y compris le pôle juridictionnel administratif.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Martine BERTHALIN</b><br/>Contrôleuse principale des Finances publiques<br/>Service du contentieux fiscal</p>   | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contentieux fiscal, y compris le pôle juridictionnel administratif.</p>   |

| Prénom, Nom, grade et fonction  | Nature d'étendue de la délégation   |
|---|---|
| <p><b>M. Yannick PAHLER-REYNAUD</b><br/> Inspecteur principal<br/> des Finances publiques<br/> Responsable du service<br/> du contrôle fiscal</p> | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contrôle fiscal et signer tous les courriers et pièces attachés à la division affaires juridiques, pôle juridictionnel, contrôle fiscal en cas d'absence de Mme FIGUIERE ou de Mme GUARDIOLA.</p> |
| <p><b>M. Yannick BARRE</b><br/> Inspecteur des Finances publiques<br/> Service du contrôle fiscal</p>   | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contrôle fiscal.</p>  |
| <p><b>Mme Anne FABREGUE</b><br/> Inspectrice des Finances publiques<br/> Service du contrôle fiscal</p>   | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contentieux fiscal et du service du contrôle fiscal.</p>  |
| <p><b>Mme Corinne MALSAGNE</b><br/> Inspectrice des Finances publiques<br/> Service du contrôle fiscal</p>  | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contentieux fiscal et du service du contrôle fiscal.</p>  |
| <p><b>M. Didier PUJANTE</b><br/> Contrôleur des Finances publiques<br/> Service du contrôle fiscal</p>  | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contentieux fiscal et du service du contrôle fiscal.</p>  |
| <p><b>Mme Sylvie EUGENE</b><br/> Contrôleuse des Finances publiques<br/> Service du contentieux fiscal et service<br/> du contrôle fiscal</p>     | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contentieux fiscal et du service du contrôle fiscal.</p>  |

## Division du recouvrement forcé

|  |  |
|--|--|
| <p style="text-align: center;"><b>M. Eric BOUCHITÉ</b><br/>Administrateur des Finances publiques adjoint<br/>Responsable de la division<br/>du recouvrement forcé</p>                    | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division du recouvrement forcé, ainsi que dans les attributions de la division des professionnels, des particuliers et des missions foncières en cas d'absence de M. POUYANNE, administrateur des finances publiques, ou de la division affaires juridiques, pôle juridictionnel, contrôle fiscal en l'absence de Mme FIGUIERE, administratrice des finances publiques adjointe.</p> |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Laurence SAVALL</b><br/>Inspectrice divisionnaire<br/>des Finances publiques<br/>Adjointe au responsable de division</p>                           | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la division du recouvrement forcé, et signer tous les courriers et pièces attachés à la division en cas d'absence de M. BOUCHITÉ.</p>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Cécile PACCOU-ESTIVAL</b><br/>Inspectrice des Finances publiques<br/>Service animation du recouvrement,<br/>mission amendes, huissiers des FP</p>  | <p>Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service animation du recouvrement, mission amendes.</p>  |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Alexandra GALVEZ</b><br/>Inspectrice des Finances publiques<br/>Service animation du recouvrement,<br/>mission amendes, huissiers des FP</p>       | <p>Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service animation du recouvrement, mission amendes, et signer tous les courriers et documents attachés au service de Mme PACCOU-ESTIVAL en son absence.</p>  |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Gaëlle ALMERAS-HEYRAUD</b><br/>Inspectrice des Finances publiques<br/>Service animation du recouvrement,<br/>mission amendes, huissiers des FP</p> | <p>Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service animation du recouvrement, mission amendes, et signer tous les courriers et documents attachés au service de Mme PACCOU-ESTIVAL en son absence.</p>  |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Irène LEDERNE</b><br/>Contrôleuse des Finances publiques<br/>Service animation du recouvrement,<br/>mission amendes</p>                            | <p>En cas d'absence de Mme PACCOU-ESTIVAL, signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service animation du recouvrement, mission amendes.</p>  |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Anne-Marie GIRARD</b><br/>Inspectrice des Finances publiques<br/>Service contentieux du recouvrement</p>   | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service contentieux du recouvrement sans que cette délégation recouvre les remises de majorations relevant de la compétence du niveau départemental ainsi que les décisions de décharge de responsabilité, et signer tous les courriers et documents attachés au service de Mme PACCOU-ESTIVAL en son absence.</p>  |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Isabelle TUR-SEQUIER</b><br/>Inspectrice des Finances publiques<br/>Service contentieux du recouvrement</p>  | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service contentieux du recouvrement sans que cette délégation recouvre les remises de majorations relevant de la compétence du niveau départemental ainsi que les décisions de décharge de responsabilité, et signer tous les courriers et documents attachés au service de Mme PACCOU-ESTIVAL en son absence.</p>  |
| <p style="text-align: center;"><b>M. Hervé AUDEBEAU</b><br/>Inspecteur divisionnaire<br/>des Finances publiques<br/>Chargé de mission<br/>Division du recouvrement forcé</p>             | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service contentieux du recouvrement sans que cette délégation recouvre les remises de majorations relevant de la compétence du niveau départemental ainsi que les décisions de décharge de responsabilité.</p>  |

## Division gestion publique

| Prénom, Nom, grade et fonction  | Nature d'étendue de la délégation  |
|---|--|
| <p style="text-align: center;"><b>M. Pierre BOUCHARDY</b><br/>Administrateur des Finances Publiques<br/>Adjoint<br/>Responsable de la division<br/>gestion publique</p>   | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division gestion publique.  |
| <p style="text-align: center;"><b>M. Frédéric BENOIT</b><br/>Inspecteur principal<br/>des Finances publiques<br/>Responsable du service SPL, SFDL,<br/>analyses financières</p>   | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions du service SPL, SFDL, analyses financières.   |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Anne-Marie BONHOURS</b><br/>Inspecteur des Finances publiques<br/>Service CEPL</p>  | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service collectivités et établissements publics locaux (CEPL) ainsi que les comptes de gestion.  |
| <p style="text-align: center;"><b>M. Denis COSTE</b><br/>Inspecteur des Finances publiques<br/>Service SFDL et expertises fiscales</p>  | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité directe locale (SFDL) et expertises fiscales.  |
| <p style="text-align: center;"><b>M. Guy BALESI</b><br/>Inspecteur des Finances publiques<br/>Chargé de mission - Référent SAR</p>  | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service d'appui au réseau (SAR).   |
| <p style="text-align: center;"><b>M. Sébastien BONO</b><br/>Inspecteur des Finances publiques<br/>Chargé de mission<br/>Dématérialisation et monétique</p>  | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la mission dématérialisation et monétique.   |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Florence TURCHI</b><br/>Inspectrice des Finances publiques<br/>Chargée de mission<br/>analyses financières</p>  | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la mission analyses financières.   |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Martine SAUVONNET</b><br/>Inspectrice Divisionnaire<br/>des Finances publiques<br/>Responsable du service<br/>comptabilité de l'Etat et des recettes<br/>non fiscales (produits divers de l'Etat)</p> | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions du service comptabilité de l'Etat et des recettes non fiscales (RNF).</p> <p>Signer les lettres d'observation aux ordonnateurs, les ordres de paiement liés aux réimputations de virements et aux cessions de créances, les attestations de paiement, les bordereaux d'envoi.</p> <p>Signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>Signer tous les actes de poursuites se rapportant aux produits divers de l'Etat et notamment les décisions de remise gracieuse dans la limite de 10 000 €.</p> |
| <p style="text-align: center;"><b>M. Alain LECOCQ</b><br/>Inspecteur des Finances publiques<br/>Service comptabilité générale</p>   | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service comptabilité générale, ainsi que dans les attributions du service comptabilité des impôts et des amendes en cas d'absence de Mme MAS, inspectrice des finances publiques.</p> <p>Signer les lettres d'observation aux ordonnateurs, les ordres de paiement liés aux réimputations de virements et aux cessions de créances, les attestations de paiement, les bordereaux d'envoi.</p> <p>Signer les chèques sur le Trésor.</p>  |

| Prénom, Nom, grade et fonction  | Nature d'étendue de la délégation   |
|---|---|
| <p><b>Mme Sylvie MAS</b><br/>Inspectrice des Finances publiques<br/>Service comptabilité des impôts<br/>et des amendes</p>                          | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service comptabilité des impôts et des amendes, ainsi que dans les attributions du service comptabilité générale en cas d'absence de M. LECOCQ, inspecteur des finances publiques.</p> |
| <p><b>Mme Annie FALGAIROLLE</b><br/>Contrôleuse principale<br/>des finances publiques<br/>Service comptabilité générale</p>                         | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service comptabilité générale en cas d'absence de M. LECOCQ.</p>   |
| <p><b>Mme Brigitte OLRV</b><br/>Contrôleuse principale<br/>des finances publiques<br/>Service comptabilité générale</p>                             | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service comptabilité générale en cas d'absence de M. LECOCQ.</p>   |
| <p><b>M. Philippe BARRAL</b><br/>Inspecteur divisionnaire hors classe<br/>des Finances publiques<br/>Service DSF<br/>Chargé de mission CLIC'ESI</p> | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service dépôts et services financiers (DSF) et de la mission CLIC'ESI.</p>   |
| <p><b>M. Patrice BADIOU</b><br/>Contrôleur principal des Finances<br/>publiques<br/>Cellule DFT du service DSF</p>                                  | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la cellule dépôts de fonds au Trésor (DFT).</p>  |
| <p><b>M. Bruno PEREZ</b><br/>Agent administratif<br/>des Finances publiques<br/>Cellule DFT du service DSF</p>                                      | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la cellule dépôts de fonds au Trésor (DFT).</p>  |

# Pôle Ressources et Pilotage des grands projets

## Division ressources

| Prénom, Nom, grade et fonction   | Nature d'étendue de la délégation   |
|--|---|
| <b>M. Maxime VILLAR</b><br>Administrateur des Finances publiques adjoint<br>Responsable de la division ressources  | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division ressources.   |
| <b>Mme Geneviève LONGUET</b><br>Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques<br>Responsable du service des ressources humaines et de la formation professionnelle<br>Cellule responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes des ressources humaines et de la formation professionnelle et de la cellule responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables.<br>Signer les courriers et pièces attachées à la division ressources en cas d'absence de M. VILLAR. |
| <b>Mme Christel CARTAGENA</b><br>Inspectrice des Finances publiques<br>Service ressources humaines<br>Pôle social et environnement de travail  | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des ressources humaines, dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement (FDD).   |
| <b>M. Sébastien LEONARDUZZI</b><br>Inspecteur des Finances publiques<br>Conseiller ressources humaines   | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des ressources humaines, dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement (FDD).   |
| <b>Mme Martine BLACHAS</b><br>Inspectrice des Finances publiques<br>Correspondante handicap locale   | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des ressources humaines, dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement (FDD).   |
| <b>Mme Valérie DAUBAGNAN</b><br>Contrôleuse principale des Finances publiques  | Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement (FDD).   |
| <b>M. Julien BRUNEL</b><br>Contrôleur des Finances publiques   | Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement (FDD).   |
| <b>Mme Corinne COURBAIZE</b><br>Contrôleuse des Finances publiques   | Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement (FDD).   |
| <b>M. Frédéric SPRIET</b><br>Contrôleur des Finances publiques   | Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement (FDD).   |
| <b>Mme Florence MERIC</b><br>Inspectrice des Finances publiques<br>Service formation professionnelle   | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service formation professionnelle.  |
| <b>Mme Candice SEGUIN</b><br>Inspectrice Principale des Finances publiques<br>Responsable du service du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique  | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions du service du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique.<br>Signer les courriers et pièces attachées à la division ressources en cas d'absence de M. VILLAR.   |
| <b>Mme Véronique BOUZERAN</b><br>Inspectrice des Finances publiques<br>Service Budget  | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du budget.  |

| Prénom, Nom, grade et fonction  | Nature d'étendue de la délégation   |
|---|---|
| <b>Mme Françoise GAGNE</b><br>Contrôleuse principale<br>des finances publiques                    | Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service du budget en cas d'absence de Mme Véronique BOUZERAN.          |
| <b>Mme Anne SIEUZAC</b><br>Inspectrice des Finances publiques<br>Service Immobilier et Logistique | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service immobilier et logistique.                                 |
| <b>Mme Murielle CAROL</b><br>Contrôleuse principale<br>des finances publiques                     | Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service immobilier et logistique en cas d'absence de Mme Anne SIEUZAC. |
| <b>Mme Sylvie JUAN</b><br>Contrôleuse des finances publiques                                      | Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service immobilier et logistique en cas d'absence de Mme Anne SIEUZAC. |
| <b>Mme Stéphanie ROUSSEL</b><br>Contrôleuse des finances publiques                                | Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service immobilier et logistique en cas d'absence de Mme Anne SIEUZAC. |

### Mission pilotage et accompagnement des grands projets

| Prénom, Nom, grade et fonction  | Nature d'étendue de la délégation  |
|---|--|
| <b>Mme Claudine BADY</b><br>Administratrice des Finances publiques<br>adjointe<br>Chargée de mission pilotage et<br>accompagnement des grands projets | Signer toutes les pièces relatives à la mission pilotage et accompagnement des grands projets. |

### Assistante de prévention et déléguée à la sécurité

| Prénom, Nom, grade et fonction   | Nature d'étendue de la délégation   |
|--|---|
| <b>Mme Catherine FONTANILLE</b><br>Contrôleuse principale<br>des Finances publiques<br>Assistante de prévention<br>et déléguée à la sécurité | Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de sa mission. |

## France Domaine

Il est donné sur le fondement réglementaire de l'article D. 1212-25 du code général de la propriété des personnes publiques les délégations spéciales suivantes :

| Prénom, Nom, grade et fonction   | Nature d'étendue de la délégation  |
|--|--|
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Christine MAHEUX</b><br/>Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques<br/>Responsable France Domaine<br/>Correspondante départementale de la politique immobilière de l'Etat</p> | <p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de France Domaine.<br/>Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 000 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce</li> <li>- 150 000 € pour les estimations en valeur locative</li> </ul> |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Rachel BARKAT</b><br/>Inspectrice des Finances Publiques</p>   | <p>Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;</li> <li>- 40 000 € pour les estimations en valeur locative</li> </ul>  |
| <p style="text-align: center;"><b>M. Yves GARO</b><br/>Inspecteur des Finances Publiques</p>   | <p>Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;</li> <li>- 40 000 € pour les estimations en valeur locative</li> </ul>  |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Elisabeth HARNICHARD</b><br/>Inspectrice des Finances Publiques</p>  | <p>Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;</li> <li>- 40 000 € pour les estimations en valeur locative</li> </ul>  |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Anne MERLE</b><br/>Inspectrice des Finances publiques</p>  | <p>Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;</li> <li>- 40 000 € pour les estimations en valeur locative</li> </ul>  |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Stéphanie BRUCCI</b><br/>Contrôleuse Principale des Finances publiques</p>   | <p>Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;</li> <li>- 40 000 € pour les estimations en valeur locative</li> </ul>  |
| <p style="text-align: center;"><b>Mme Nathalie PRIETO</b><br/>Contrôleuse Principale des Finances publiques</p>  | <p>Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ;</li> <li>- 40 000 € pour les estimations en valeur locative</li> </ul>  |

Outre ces délégations spécifiques, tous les responsables de division, inspecteurs principaux des finances publiques, inspecteurs divisionnaires des finances publiques et inspecteurs des finances publiques du pôle métiers de la direction départementale des finances publiques figurant nominativement sur cette liste ont reçu concurremment pouvoir de signer les documents limitativement énumérés ci-après :

- les déclarations de recettes et les récépissés,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les avis de règlement entre comptables,
- les ordres de paiement,
- les endos et les acquits de chèques et effets de commerce divers,
- les visa et avis de visa de tous chèques,
- les mandats de déplacement,
- les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables,
- les certifications de règlement sur les mandats, ordres de paiement, documents comptables divers et de signature,
- les procès-verbaux de remise de titres de pension,
- les ordres de virement à la Banque de France.

**Article 4 :** La présente décision prend effet le 28 septembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Gard,



Frédéric Guin



DDFiP du Gard

30-2020-09-28-005

Subdélégations de signature du DDFiP du Gard en matière  
domaniale

*Subdélégations de signature accordées par le directeur départemental des finances publiques du  
Gard en matière domaniale le 28/09/2020*

**ARRETE**  
**portant délégation de signature aux agents de la**  
**Direction départementale des Finances publiques du Gard**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 08 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA** Préfet du Gard ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 publié au recueil des actes administratifs spécial n° 30-2018-052 en date du 02/05/2018 portant délégation de signature à **M. Frédéric GUIN**, Directeur départemental des Finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2019-07-01-012 publié au recueil des actes administratifs du Gard le 4 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des Finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-02-004 du 02/05/2018 portant délégation de signature à M. Frédéric GUIN, Directeur départemental des finances publiques du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à M. Thierry ACHARD, administrateur des finances publiques directeur du pôle ressources et pilotage des grands projets et, à défaut, à Mme Christine MAHEUX, inspectrice divisionnaire des finances publiques responsable du service local du domaine (SLD) et, à défaut, à M. Thierry SERANNE, inspecteur des finances publiques au sein du service local du Domaine (SLD) :

| Numéro | Nature des attributions  | Références  |
|--------|--|---|
| 1      | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux  | Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement. |
| 2      | Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat. | Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.  |
| 3      | Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.   | Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.   |
| 4      | Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.   | Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.  |
| 5      | Attribution des concessions de logements.  | Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.   |
| 6      | Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.   | Art. R. 2331-1-1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.  |
| 7      | Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.                                       | Art. 809 à 811-3 du code civil.<br>Loi validée du 5 octobre 1940.<br>Loi validée du 20 novembre 1940.<br>Ordonnance du 5 octobre 1944.  |

|    |   |  |
|----|---|--|
| 8  | <p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p> | <p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.<br/>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p> |
| 9  | L'instruction de toutes les demandes, tous actes, toutes conventions, et formalités relatives à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et les établissements publics.   | Décret n° 2008-1248 du 1 <sup>er</sup> décembre 2008   |
| 10 | Communication chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des différents états indiquant, notamment le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.   | <p>Art. D.1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Décret n°2004-374 du 29 avril 2004</p>   |

**Art. 2.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 1 de l'article 1<sup>er</sup> :

- la délégation conférée à M. Thierry ACHARD n'est valable, pour les cessions supérieures à 500 000 €, qu'en l'absence de M. Frédéric GUIN ;
- la délégation conférée à Mme Christine MAHEUX ne porte que sur les cessions inférieures à 500 000 € ;
- aucune délégation n'est conférée à M. Thierry SERANNE s'agissant des cessions de biens domaniaux, quels qu'en soient les montants.

**Art. 3.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Frédéric GUIN sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Rachel BARKAT et par Mme Anne MERLE, inspectrices des finances publiques.

**Art. 4.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 10 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Frédéric GUIN, sera exercée à défaut de M. Thierry ACHARD, directeur du pôle ressources et pilotage des grands projet, par M. Pierre BOUCHARDY, administrateur des finances publiques adjoint ou par M. Frédéric BENOIT, inspecteur principal des finances publiques.

**Art. 5.** - La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "pour le Préfet et par délégation".

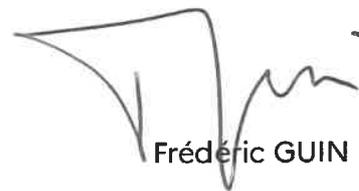
**Art. 6.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 30-2020-09-01-005 publié au recueil des actes administratifs du Gard le 2 septembre 2020 et prend effet à compter du 28 septembre 2020.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques du Gard.

Fait à Nîmes le 28 septembre 2020

Pour le Préfet du Gard et par délégation,

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques,



Frédéric GUIN

DDTM du Gard

30-2020-09-25-004

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

autorisant la réalisation de travaux d'urgence  
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement  
concernant le désenclavement du quartier "Barrys de la  
Macédoine"

Commune de Val d'Aigoual



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Eau et Risques**

Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

**ARRÊTÉ N°**

autorisant la réalisation de travaux d'urgence  
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement  
concernant le désenclavement du quartier "Barrys de la Macédoine"  
Commune de Val d'Aigoual

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 mai 2020 ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Val d'Aigoual, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 23 septembre 2020, sous le n° 30-2020-00267 et relative au désenclavement du quartier "Barrys de la Macédoine" sur la commune de Val d'Aigoual,

**Considérant** que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence,

**Considérant** que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction,

**Considérant** qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement,

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Considérant** qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le déroulement et la teneur des travaux ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, la commune de Val d'Aigoual, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

le désenclavement du quartier "Barrys de la Macédoine"  
Commune de Val d'Aigoual

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014                     |

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

## **ARTICLE 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement**

Le mur en bordure du Clarou, en rive gauche et à l'aval direct de l'ouvrage de franchissement, est reconstruit à l'identique par rapport à l'état précédent la crue du 19 septembre 2020.  
Toute intervention conduisant à diminuer la section hydraulique d'écoulement du Clarou est interdite.

## **ARTICLE 2.2 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Les engins sont autorisés à effectuer un aller-retour dans le lit du Clarou (accès au site et repliement du chantier).

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques. Les départs de laitances de béton dans le cours d'eau constituent une atteinte grave au milieu aquatique et sont strictement exclus.

## **ARTICLE 3 : mesures conservatoires**

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et OFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, vous prendrez toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Vous informerez, dans les meilleurs délais, les services chargés de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pendant toute la durée des travaux, en cas d'alerte météorologique ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) ou d'alerte crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), vous procéderez à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

## **ARTICLE 4 : Compte rendu après la réalisation des travaux**

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## **ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

## **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Val d'Aigoual pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Val d'Aigoual, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Val d'Aigoual.

A Nîmes, le 25/09/2020

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques  
SIGNÉ  
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-09-25-005

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

autorisant la réalisation de travaux d'urgence  
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement  
concernant le rétablissement du franchissement du fleuve  
Hérault pour accéder au hameau du Villaret  
Commune de Saint-André-de-Majencoules

**Service Eau et Risques**

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau

Tél. : 04 66 62 62.49

**ARRÊTÉ N°**

autorisant la réalisation de travaux d'urgence  
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement  
concernant le rétablissement du franchissement du fleuve Hérault pour accéder au hameau du  
Villaret  
Commune de Saint-André-de-Majencoules

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 mai 2020 ;

**Vu** la demande présentée par le conseil départemental du Gard, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 24 septembre 2020, sous le n° 30-2020-00269 et relative au rétablissement du franchissement du fleuve Hérault pour accéder au hameau du Villaret, sur la commune de Saint-André-de-Majencoules ;

**Considérant** que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence,

**Considérant** que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction,

**Considérant** qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le déroulement et la teneur des travaux ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX**

#### **ARTICLE 1 : Objet**

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le conseil départemental du Gard, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

le rétablissement du franchissement du fleuve Hérault pour accéder au hameau du Villaret, sur la commune de Saint-André-de-Majencoules,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime       | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|--------------|---|
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;<br>2° Un obstacle à la continuité écologique :<br>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;<br>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).<br>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2015                     |

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

### ARTICLE 3 : Caractéristiques principales des ouvrages

Les travaux consistent à l'aménagement d'une piste provisoire à l'amont du pont franchissant l'Hérault au moyen de buses posées dans le lit mineur permettant d'accéder d'une rive à l'autre.

La piste créée s'étend sur 130 mètres, avec une partie centrale de 4 mètres de largeur et submersible, la transparence hydraulique étant assurée par 5 buses de diamètre 1200 mm chacune.

Les enrochements utilisés pour consolider l'ouvrage de franchissement sont importés de carrière. La majorité des remblais routiers, constitutif du corps de la voie créée, sont prélevés sur site.

### ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

La circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite, sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau. Toutes les précautions sont prises afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Toute extraction de matériaux hors du lit est interdite. Seul le déplacement des matériaux à proximité du site, et afin de constituer l'ouvrage, est autorisé.

## **ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier**

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du cours d'eau.

## **ARTICLE 6 : Mesures conservatoires**

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et AFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

### En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, OFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

### En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

## **ARTICLE 7 : Remise en état du site**

La piste provisoire est déconstruite au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le site et les berges sont remis en état suivant l'état constaté avant le début des travaux. La remise en état de la berge après intervention doit garantir la stabilité de cette dernière et l'absence de processus d'érosion localisés, sans modification du profil du lit du cours d'eau.

Les matériaux issus du corps de la voie provisoire, prélevés avant travaux dans l'Hérault, sont restitués dans le lit du fleuve selon des modalités et emplacements validés au préalable par le service en charge de la police de l'eau.

Lors de la déconstruction de l'ouvrage, l'enduit, la couche de forme, les enrochements et les conduites sont récupérés en vue d'un éventuel réemploi.

#### **ARTICLE 8 : Accord des propriétaires**

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau la liste des parcelles concernées par le projet, leurs propriétaires ainsi que leur accord écrit.

#### **ARTICLE 9 : Compte rendu après la réalisation des travaux**

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

#### **ARTICLE 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 15 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-André-de-Majencoules, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint-André-de-Majencoules, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-André-de-Majencoules.

Nîmes, le 25/09/2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques  
SIGNÉ  
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-09-28-001

**ARRETE PREFECTORAL**

mettant en demeure le Camping « Domaine de la  
Sablière » de mettre en conformité son système  
d'assainissement et de régulariser ses forages et ses  
prélèvements en eau  
sur la commune de Saint Privat de Champclos

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service eau et risques  
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU  
Tél. : 04 66 62 62 49  
Mél : [siegfried.clouseau@gard.gouv.fr](mailto:siegfried.clouseau@gard.gouv.fr)

A Nîmes, le 28/09/2020

**ARRETE N°**

mettant en demeure le Camping « Domaine de la Sablière » de mettre en conformité son système d'assainissement et de régulariser ses forages et ses prélèvements en eau sur la commune de Saint Privat de Champclos

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG01 du 14 mai 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le courrier du 7 septembre 2017, demandant la régularisation de son système d'assainissement et la régularisation de ses prélèvements ;

**Vu** la visite en date du 9 avril 2019 ayant conduit à dresser un rapport de manquement et un projet d'arrêté de mise en demeure en date du 17 juin 2020 transmis par courrier R/AR au camping « domaine de la Sablière » en date du 20 juillet 2020.

**Vu** l'absence de réponse du camping « Domaine de la Sablière » à Saint Privat de Champclos

**Considérant** que lors de la visite du 9 avril 2019, il a été constaté les faits suivants :

- aucune autosurveillance des installations,
- un rapport d'ARGEO publié fin 2017 démontre l'incompatibilité des filières actuelles avec l'arrêté du 21 juillet 2015,
- infiltration des effluents sous des parcelles aménagées en emplacement
- regard inaccessible,
- présence de lingette et de floc dans les regards d'infiltration,
- Les forages et les prélèvements ne sont pas déclarés au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement.

**Considérant** que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au propriétaire de l'ouvrage désigné ci-dessus, édictées par la décision sus-visée ;

**Considérant** qu'en application des articles L 171-7 et L171-8 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou

la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L171-8

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le camping « Domaine de la Sablière », représenté par sa gérante Mme Gabrielle CESPEDES, est mis en demeure de procéder à la mise en conformité de ses systèmes d'assainissement et la régularisation de ses deux forages sur la commune de Saint Privat de Champclos.

La mise en conformité consiste à :

- déposer au guichet unique de l'eau du Gard, avant le 31 mars 2021, un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, complet et régulier, Comportant :
  - la régularisation du système d'assainissement. Outre les pièces mentionnées à l'article R214-32 du même code, le dossier devra comprendre les éléments de diagnostics du système d'assainissement existant, et un programme de travaux (réhabilitation lourde du système d'assainissement en place ou création d'un nouveau système,...) avec les échéances précises de réalisation ;
  - la régularisation des 2 forages et de ses prélèvements dans les alluvions de la Cèze en application de l'article R214-53 du code de l'environnement, complet et régulier. Le formulaire annexé au présent rapport pourra être utilisé pour accomplir cette formalité. Outre les informations demandées dans ce formulaire,

le dossier devra comprendre les éléments de diagnostics du forage, et un programme de travaux de mise en conformité (comptage,,...) avec les échéances précises de réalisation. **Le dispositif de comptage devra être installé au plus tard le 31 décembre 2020.**

- Réaliser les travaux suivant l'échéancier validé par le service police de l'eau

### **Article 2 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, Mme Gabrielle CESPEDES, gérante du camping « Domaine de la Sablière », à Saint Privat de Champclos, est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à Mme Gabrielle CESPEDES, gérante du camping « Domaine de la Sablière » à Saint Privat de Champclos

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Saint Privat de Champclos, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4:**

En application du code des relations du public avec l'administration CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Privat de Champclos, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de police de Bagnols sur Cèze, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques  
SIGNÉ  
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-10-01-002

**ARRETE PREFECTORAL**

portant prorogation du délai d’instruction de l’autorisation  
environnementale au titre de l’article R181-41 du code de  
l’environnement et de la déclaration d’intérêt général au  
titre de l’article L211-7 du code de l’environnement  
concernant :

Demande de régularisation de plans d'eau du domaine  
Sebens

Commune de SAUVE



## PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer du Gard  
Service Eau et Risques

Nîmes, le 01/10/2020

Dossier suivi par :  
Frédéric RIBIERE  
Tél. : +33 4 66 62 62 56  
Mèl : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N° 30-2020-**

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

Demande de régularisation de plans d'eau du domaine Sebens

**Commune de SAUVE**

**Le préfet du GARD**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 modifiée ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 mai 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par MONSIEUR JEAN-YVES METGE en date du 04 mai 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00106 concernant l'opération suivante :

**Demande de régularisation de plans d'eau du domaine Sebens ;**

**Vu** le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

**Vu** l'avis de la DREAL/DOCH ;

**Considérant** que l'avis DREAL/DOHC visé ci-dessus fait apparaître qu'une demande de compléments est nécessaire pour rendre un avis définitif ;

**Considérant** que les compléments requis dans l'avis sus-visé doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse par la DREAL/DOHC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## ARRETE

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par MONSIEUR JEAN-YVES METGE en date du 04 Mai 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00106 concernant l'opération suivante :

#### **Demande de régularisation de plans d'eau du domaine Sebens ;**

est porté de 4 mois à 6 mois

### Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Le maire de la commune de Sauve ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques  
SIGNÉ  
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-09-25-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches  
d'inventaire scientifique dans certains cours d'eau  
franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches d'inventaire scientifique dans certains cours  
d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier en  
prospection complète à pied et partielle en bateau sur les communes d'Aimargues,  
Aubord, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et  
Vestric-et-Candiac.*

**Nîmes-Montpellier en prospection complète à pied,  
partielle à pied et partielle en bateau sur les communes  
d'Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar,  
Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.**

**Service eau et risques  
Unité milieu aquatique et ressource en eau**

### **ARRÊTÉ N°**

**Portant autorisation de pêches d'inventaire scientifique dans certains cours d'eau franchissant l'infrastructure ferroviaire du contournement Nîmes-Montpellier en prospection complète à pied, partielle à pied et partielle en bateau sur les communes d'Aimargues, Aubord, Gallargues-le-Montueux, Le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU** la décision n° 2020-AH-AG01 en date du 14 mai 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 5 juin 2020 par monsieur Jacques NIEL, chef de projets du bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières ;
- VU** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 19 juin 2020 ;
- VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 23 juin 2020 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**VU** l'avis favorable tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** que le bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières est mandaté par l'entreprise OC'VIA pour effectuer ces pêches d'inventaire scientifique ;

**CONSIDERANT** que ces pêches d'inventaire scientifique rentrent dans le cadre du suivi des milieux aquatiques traversés par le contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de pêches d'inventaire scientifique de monsieur Jacques NIEL du bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Jacques NIEL, chef de projet du bureau d'études AQUASCOP, sise au domaine de Cécélès – CS 520021520 – 1520, route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières est autorisé à effectuer ses pêches d'inventaire scientifique sur les stations du réseau de contrôle de surveillance sur les communes d'Aimargues (Razil), Aubord (Rieu), Gallargues-le-Montueux (Cubelle et Vidourle), Le Cailar (Rhôny), Manduel (Buffalon) , Milhaud (Grand Campagnolle), Saint-Gervasy (Haut Vistre) et vestric-et-Candiac (Vistre).

### **ARTICLE 2 : Modification de l'arrêté**

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 30-2020-09-04-002 en date du 4 septembre 2020.

### **ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle et opérateurs**

#### **1) Responsables de l'exécution matérielle**

- \* Antoine ROBE ;
- \* Arnaud CORBARIEU ;
- \* Marc LANDAIS ;
- \* Mathieu GEORGEON ;
- \* Rémi BOURRU ou Stéphane MARTY.

#### **2) Opérateurs**

- \* Antoine ROBE ;
- \* Arnaud CORBARIEU ;
- \* Marc LANDAIS ;
- \* Aurélia MARQUIS .
- \* Axel BERGEON,
- \* Baptiste SEGURA ;
- \* Christian RICHEUX ;
- \* François EVEN ;
- \* Frédéric GARBUTT ;
- \* Jacques NIEL ;
- \* Jennifer GSTALDER ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- \* Jérémie SCAGNI
- \* Joyce LAMBERT ;
- \* Léa FERRET ;
- \* Maël BARRET :
- \* Maïlove BENOLIEL
- \* Manon JEZEQUEL ;
- \* Marc LANDAIS ;
- \* Marjory DAPREY ;
- \* Mathieu GEORGÉON ;
- \* Rémi BOURRU ;
- \* Romain VOLKMANN ;
- \* Stéphane MARTY, chef de projet ;
- \* Sylvie DAL DEGAN ;
- \* Vincent PICHOT ;
- \* Vincent BOUCHARÉYCHAS
- \* Autres personnels et prestataires du bureau d'étude AQUASCOP, ainsi que l'ensemble du personnel (indépendants et personnel en contrat CDD) habilité, nécessaire au bon déroulement des opérations.

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable à compter du 28 septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **Article 5 : Objectifs poursuivis**

Ces pêches d'inventaire scientifique ont pour objectif de déterminer les espèces piscicoles et astacicoles présentes, ainsi que les proportions des taxons représentatifs des différents stades de développement.

#### **Article 6 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique**

Le bureau d'étude AQUASCOP situé à Saint-Martieu-de-Trévières effectue ses pêches d'inventaire scientifique sur les cours d'eau et les communes suivantes :

##### Prospection complète à pied :

- \* Cours d'eau du Razil sur la commune d'Aimargues ;
- \* Cours d'eau du Rieu sur la commune d'Aubord ;
- \* Cours d'eau de Cubelle sur la commune de Gallargues-le-Montueux ;
- \* Cours d'eau du Rhône sur la commune Le Caillar ;
- \* Cours d'eau du Buffalon sur la commune de Manduel ;
- \* Cours d'eau du Grand Campagnolle sur la commune de Milhaud ;
- \* Cours d'eau du Haut Vistre sur la commune de Saint-Gervasy.

##### Prospection partielle à pied :

- \* Cours d'eau du Vistre sur la commune de Vestric-et-Candiac.

##### Prospection partielle en bateau :

- \* Cours d'eau du Vidourle sur la commune de Gallargues-le-Montueux.

#### **Article 7 : Espèces autorisées**

Le bureau d'étude AQUASCOP situé à Saint-Martieu-de-Trévières est autorisée à capturer les espèces piscicoles de tous les stades de développement suivants :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

\* L'anguille, sur les cours d'eau de Cubelle sur les communes de Gallargues-le-Montueux, du Razil sur la commune d'Aimargues, du Rhône sur la commune Le Caillar, du Rieu sur la commune d'Aubord, du Grand Campagnolle sur la commune de Milhaud, du Buffalon sur la commune de Manduel, du Haut Vistre sur la commune de Saint-Gervasy ;

\* L'anguille et les cyprinidés rhéophiles tels que la vandoise, le hotu et le toxostome sur le cours d'eau du Vistre sur la commune de Vestric-et-Candiac ;

\* L'anguille, la blennie fluviatile et les cyprinidés rhéophiles tels que la vandoise, le hotu et le toxostome sur le cours d'eau du Vidourle sur la commune de Gallargues-le-Montueux ;

## **Article 8 : Méthode employée**

Le bureau d'étude AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières effectue les échantillonnages suivant :

\* Echantillonnage exhaustif par pêche électrique complète à pied à plusieurs passages sur la base des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur ;

\* Echantillonnage partiel par points par pêche électrique à pied sur la base des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur ;

\* Echantillonnage partiel par points par pêche électrique embarquée sur la base des recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

## **Article 9 : Matériel utilisé**

Le bureau d'étude AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières utilise le matériel indiqué ci-dessous pour ses pêches d'inventaire scientifique relatives à la surveillance environnementale des milieux aquatiques cours d'eau :

### Prospection complète à pied :

\* Matériel de pêche électrique de type « fixe » :

EFKO – FEG 8000 (8000W) – Tension 150-300/300-600 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86 - normalisation française (type II) ;

\* Matériel de pêche électrique de type « portable » :

EFKO – FEG 1500 (1500 W) – Tension 150-300/300-500 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86 - normalisation française (type II) ;

### Prospection partielle à pied :

\* Matériel de pêche électrique de type « fixe » :

EFKO – FEG 8000 (8000W) – Tension 150-300/300-600 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86 - normalisation française (type II) ;

\* Matériel de pêche électrique de type « portable » :

FEG 1500 (1500 W) – Tension 150-300/300-500 V DC - norme européenne IEC 60335-2-86 - normalisation française (type II) ;

### Prospection partielle en bateau :

\* Matériel de pêche électrique de type « Héron » :

moteur et générateur EFKO – FEG 8000 - Tension 150-300/300-600 V - (8000W) .- normalisation française (type II) -

### **Article 10 : Destination des captures**

Après identification et biométrie (taille et poids) de toutes les espèces piscicoles capturées, le bureau d'étude AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières les remet à l'eau, sur le lieu de capture.

Les espèces piscicoles classées nuisibles (art R 432-5 du code de l'environnement), l'espèce picicole pseudorasbora ou les espèces piscicoles en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

### **Article 11 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

### **Article 12 : Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (OFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : [sd30@afbiodiversite.fr](mailto:sd30@afbiodiversite.fr)).

### **Article 13 : Compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 14 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 15 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

### **Article 16 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 17 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

### **Article 18 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 19 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes d' Aimargues, d'Aubord, Gallargues-le-Montueux, le Cailar, Manduel, Milhaud, Saint-Gervasy et Vestric-et-Candiac.

Nîmes, le 25 septembre 2020

Le préfet,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-09-30-001

**ARRETE PREFECTORAL** portant rejet de la demande  
d'autorisation environnementale au titre de l'article L.  
181-1 et suivants du code de l'environnement,  
concernant le projet de Parc Photovoltaïque « corata »  
Commune de Sommières

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 30/09/2020

Service eau et risques  
Unité hydraulique et loi sur l'eau  
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE  
Tél : 04 66 62 62 56  
Courriel : [frederic.ribiere@gard.gouv.fr](mailto:frederic.ribiere@gard.gouv.fr)

## **ARRETE N°30-2020-**

Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article  
L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,  
concernant le projet de Parc Photovoltaïque « corata »  
Commune de Sommières

**Le préfet du Gard  
chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R181-13, R181-34 et L181-10;

**Vu** le code civil ;

**Vu** la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 modifiée ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

**Vu** la décision n° 2020-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 14 mai 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par 424 Energy en date du 8 août 2019 enregistrée sous le n° 30-2019-00293 concernant l'opération suivante : Parc Photovoltaïque « Corata » sur la commune de Sommières ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

**Vu** l'avis de la DDTM du Gard service forêt et environnement en date du 11 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis de l'ARS en date du 12 septembre 2019 ;

**Vu** la demande de compléments adressée à 424 Energy par le service coordonnateur de l'instruction le 21 octobre 2019 et fixant un délai de réponse de 3 mois maximum ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-11-06-004 du 6 novembre 2019 portant prorogation du délai de la phase d'examen de 4 mois à 4 mois et 45 jours ;

**Vu** la réponse à la demande de compléments sus-visée ;

**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 27 février 2020 ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 30 juillet 2020 ;

**Considérant** que le projet de parc photovoltaïque « Corata » n'est pas compatible avec le PLU actuel de la commune de Sommières et nécessite donc une mise en compatibilité ;

**Considérant** qu'à ce jour aucune procédure de révision du PLU de la commune de Sommières n'a été engagé;

**Considérant** dans ce contexte que la révision du PLU ne peut intervenir dans un délai raisonnable compatible avec l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** en conséquence qu'il convient de refuser la demande d'autorisation dès la phase examen dans les conditions définies par l'article R181-34 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Rejet de demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale identifiée 30-2019-00293, déposée par 424 Energy concernant l'opération suivante : Parc Photovoltaïque « Corata » sur la commune de Sommières est rejetée ;

## **Article 2 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sommières ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Sommières . Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Sommières et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérécurse citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sommières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sommières .

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques  
SIGNÉ  
Vincent COURTRAY

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-09-29-002

AAVM SERVICES agrém SAP Mme LHOSPICE 29

*Agrément SAP 750446189 AAVM SERVICES LE BONHEUR A LA CLE à Alès, nouvelle responsable Mme Lydie LHOSPICE. 29.09.2020*

**Arrêté n° 30-2020-09-29-....  
portant modification d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 750446189.**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie;

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard;

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises, et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232.11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément déposée le 10 mai 2020, par Madame Lydie LHOSPICE en qualité de responsable d'agence de l'organisme AAVM SERVICES - LE BONHEUR A LA CLE à Alès;

Vu les documents complémentaires transmis à la DIRECCTE le 29 juillet 2020;

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme AAVM SERVICES - LE BONHEUR A LA CLE accordé en date du 28 septembre 2018, dont l'établissement principal est situé 55 avenue Carnot, 30100 Alès, **est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2017 et prend en compte le changement de responsable.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, uniquement pour le département du Gard, en mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

.../...

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 29 septembre 2020.

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Pour la directrice départementale du Gard,  
La directrice adjointe,



Isabelle REVOL.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2020-09-29-003

AAVM SERVICES récép décl SAP Mme LHOSPICE 29

*Récépissé déclaration SAP 7504461189 AAVM SERVICES LE BONHEUR A LA CLE à Alès,  
nouvelle responsable Mme Lydie LHOSPICE, 29.09.2020.*



# PRÉFET DU GARD

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie  
Unité départementale du Gard

## Récépissé modificatif de déclaration n° 30-2020-09-29-..... d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 750446189.

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises, et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme AAVM SERVICES le 28 septembre 2018 pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2017;

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

### Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modificative a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 10 mai 2020, complétée le 29 juillet 2020, par Madame LHOSPICE Lydie, en qualité de nouvelle responsable de l'organisme AAVM SERVICES - LE BONHEUR A LA CLE, dont l'établissement principal est situé 55 avenue Carnot, 30100 Alès, et enregistré sous le n° SAP750446189 pour les activités suivantes :

### Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, uniquement pour le département du Gard (en mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 septembre 2020.

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard  
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Prefecture du Gard

30-2020-09-25-003

A.0.1-Copi20092518260

*Arrêté relatif aux mesures renforçant la lutte contre la propagation du virus COVID 19*

Nîmes, le 25 septembre 2020

**Arrêté n° 30-2020-09-25-002  
portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19  
dans le département du Gard**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-22-002 du 22 septembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard ;
- Vu** l'avis émis par le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie le 25 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'urgence ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDERANT** que, sur ce fondement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 1<sup>er</sup> du décret habilite notamment le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** le passage du département du Gard en « zone de circulation active du virus – zone rouge » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 28 août 2020 ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte le préfet de département peut, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions de l'article 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé ;

**CONSIDERANT** que selon les données disponibles auprès de Santé Publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département du Gard qui a enregistré une aggravation du taux d'incidence :

-de 44,9/100 000 habitants (dépassant le seuil de vigilance et s'approchant du seuil d'alerte de 50/100 000) le 31 août 2020,

-à 89,5/100 000 habitants le 22 septembre 2020,

-et 107,8/100 000 habitants en données brutes le 25 septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDERANT**, en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médico-hospitalier départemental ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures lisibles et cohérentes, proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que, par son avis en date du 22 septembre 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque et de prendre des mesures de nature à limiter les attroupements de personnes et la consommation partagée pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

**CONSIDERANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements publics, les soirées dansantes et le brassage de population à certaines heures, en particulier dans un cadre festif et récréatif, constituent un risque accru de propagation du virus Covid-19 dans le département ;

**CONSIDERANT** que les débits de boissons, les restaurants, les commerces, les centres commerciaux, leurs abords et leurs parkings constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes et qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus Covid-19 dans le département ;

**CONSIDERANT** que plusieurs clusters dans le département ont été provoqués par le non-respect des gestes barrières dans les rassemblements festifs et familiaux comme les mariages, les soirées étudiantes et les rassemblements sportifs ; qu'en la matière, les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, constituent des moments et des lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à des restrictions de l'usage des établissements recevant du public pouvant accueillir des événements festifs et familiaux propices à la diffusion du virus ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble du territoire des villes les plus importantes du département et, pour les autres communes, à proximité des établissements scolaires et des crèches ainsi que, pour l'ensemble du département, lors des rassemblements de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique, dans les établissements recevant du public, dans tous les parcs d'attraction ou fêtes foraines, habituels ou occasionnels et dans tous les marchés, brocantes, vides greniers et foires qui y sont organisés ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article 44 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, l'obligation de port du masque ne s'applique pas à la pratique des activités sportives tant en extérieur qu'en intérieur ;

**CONSIDERANT** que l'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation du virus par des mesures adaptées, lisibles et proportionnées ;

**Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;**

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°30-2020-09-22-002 du 22 septembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard est abrogé.

**Article 2** : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique, sur l'intégralité des territoires des communes de Nîmes, d'Alès et de Bagnols sur Cèze, entre 6h00 et 24h00, doit porter un masque de protection, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières.

**Article 3** : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique entre 6h00 et 24h00, dans un rayon de 30 mètres des entrées et sorties des crèches et des établissements scolaires, écoles, collèges et lycées, doit porter un masque de protection, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières ; cette mesure s'applique à l'ensemble des communes du département du Gard, à l'exception des communes de Nîmes, Alès et Bagnols sur Cèze, visées à l'article 1<sup>er</sup> et où le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du territoire ;

**Article 4** : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant dans un rassemblement de plus de 10 personnes organisé sur la voie publique, dans un établissement recevant du public, dans un parc d'attraction ou une fête foraine, habituels ou occasionnels, sur un marché, une brocante, un vide-grenier ou une foire, couverts ou découverts, doit porter un masque de protection, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, dans l'ensemble du département du Gard.

**Article 5** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020. Elle ne s'applique pas non plus aux pratiquants d'activités sportives.

**Article 6** : Les soirées dansantes sont interdites dans tous les établissements recevant du public ainsi que dans l'espace public sur l'ensemble du territoire du département du Gard. Les soirées organisées dans les établissements recevant du public et sur la voie publique par les communautés étudiantes y sont également interdites.

**Article 7** : Les horaires d'ouverture des cafés, bars, brasseries, comptoirs, restaurants, crêperies, pizzerias, cafétérias ou autres débits de boissons, y compris ceux disposant d'une dérogation individuelle, sont limités à la plage horaire suivante :

- de 6h00 à 24h00 dans l'ensemble des communes du département.

Dans l'ensemble de ces établissements, les consommations partagées entre plusieurs clients (planches, snacking, cocktails...), qu'elles concernent des aliments, des boissons ou d'autres consommations (chichas) sont interdites.

**Article 8** : La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites de minuit à 6h00 dans l'ensemble du département.

**Article 9** : Les espaces de restauration et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics, de manifestations festives ou sportives, doivent respecter les conditions sanitaires suivantes :

- les personnes accueillies ont impérativement une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;
- les consommations partagées sont interdites (voir article 7) ;
- seuls la vente à emporter ou le service à table sont autorisés.

**Article 10** : Les réunions et rassemblements familiaux ou festifs réunissant plus de 30 personnes sont interdits dans les établissements recevant du public, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels que tentes, chapiteaux et structures.

**Article 11** : Le présent arrêté entre en vigueur le lundi 28 septembre 2020 à 0h00 et restera valable jusqu'au dimanche 11 octobre 2020 à minuit.

**Article 12** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 13** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 15** : La directrice de cabinet du préfet du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-09-28-002

Arrêté confèrent l'honorariat de Maire



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Nîmes, le **28 SEP. 2020**

**A R R E T E N°**

**LE PREFET DU GARD**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 16 septembre 2020 par Madame Sandrine SOULIER Maire de Pujaut visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Guy DAVID**, ancien Maire de Pujaut,

SUR proposition de Madame Iulia SUC, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Gard.

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Monsieur **Guy DAVID**.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Gard et Madame la Sous-Préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.



**Didier LAUGA**

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04-66-36-43-90 – Fax : 04-66-36-0087 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

prefecture du Gard

30-2020-09-29-001

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIÈRE  
D'URBANISME**

*Renouvellement pour 6 ans des membres de la commission de conciliation en matière  
d'élaboration des documents d'urbanisme*



**Arrêté N°**

Portant composition de la commission départementale de conciliation  
en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale,  
schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code électoral ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 132-14 et R 132-10 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1614-9 et suivants et R1614-41 et suivants ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu** le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 modifié relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation reconnu aux préfets;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014273-0010 du 30 septembre 2014 portant composition de la Commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;
- Considérant que suite aux récentes élections municipales et au renouvellement des élus des EPCI, il y a lieu de mettre à jour la liste des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;
- Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure de désignation des membres élus de cette commission en cas de présentation d'une liste unique, et uniquement dans ce cas précis, impliquant de ne pas procéder aux opérations électorales ;
- Considérant que cette dérogation, en cas de présentation d'une liste unique, revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'elle a pour objet d'alléger la procédure administrative, d'économiser les deniers publics en évitant des opérations électorales coûteuses;
- Considérant que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé;
- Considérant que cette décision est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

Considérant que le critère prévu par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le critère du maillage territorial selon l'article R132-10 du code de l'urbanisme (6 élus représentant au moins 5 communes) est respecté;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2014273-0010 du 30 septembre 2014 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriales, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est abrogé.

### ARTICLE 2 :

La commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales et les règlements locaux de publicité et pour émettre un avis à l'attention du préfet du département en matière de répartition des crédits de concours particulier, au sein de la dotation générale de décentralisation, entre les différentes collectivités concernées qui réalisent, modifient, mettent en œuvre ou mettent en compatibilité les documents d'urbanismes est composée des membres suivants :

### MAIRES ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

| <u>Titulaires</u>   | <u>Suppléants</u>   |
|---|---|
| Monsieur Frédéric GRAS<br>maire de Saint Césaire de Gauzignan     | Monsieur Lucas FAIDHERBE<br>maire de Saint Julien de la Nef             |
| Monsieur Patrice PLANES<br>maire de Rodilhan                      | Monsieur Philippe RIBOT<br>maire de Saint Privat des Vieux              |
| Monsieur François GRANIER<br>maire de Montmirat                   | Monsieur Régis VALGALIER<br>maire de Trèves                             |
| Monsieur Jean-Michel PERRET<br>maire de Saint Hilaire de Brethmas | Monsieur Alain BERTRAND<br>adjoint au maire à ROCHEFORT DU GARD         |
| Monsieur Roland CANAYER<br>maire de Molières-Cavaillac            | Monsieur Lucas CELESTE<br>conseiller municipal à SAINT PRIVAT DES VIEUX |
| Madame Françoise JUTTEAU<br>maire de Saint Martial                | Monsieur Laurent GAUBIAC<br>maire de BROUZET LES QUISSAC                |

## PERSONNES QUALIFIEES

### Titulaires et suppléants

Monsieur Jean-François GOSSELIN

président de la société de protection de la nature, association agréée au titre du code de l'environnement,

Suppléant : Monsieur Christian CAMELIS, société de protection de la nature

Monsieur Georges ZINSSTAG

représentant la Chambre d'Agriculture du Gard

Suppléant : Michel ALLEMAND, membre de la Chambre d'Agriculture du Gard

Monsieur Stéphane CARTOU, directeur du CAUE du Gard

Suppléant : Monsieur Martin FETET, urbaniste au CAUE du Gard

Monsieur Patrice FOURNIER, directeur de l'Agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne

Suppléant : Monsieur Nicolas DUVIC, chargé de missions, à l'Agence d'urbanisme

Monsieur Gilles AMPHOUX, architecte paysagiste DPLG

à SOMMIERES

Suppléant : Madame Jacqueline VINCENT, architecte à Dourbies

M Jean LABOUBE, ingénieur thermicien en retraite,

représentant la Fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature (FACEN)

Suppléant : M Roger TRAVIER, enseignant en retraite, représentant la FACEN

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions des articles R132-11 et R132-13 du code de l'urbanisme, les élus à la commission de conciliation cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu ma qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. En cas de vacance, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, date à laquelle sera abrogée l'arrêté n° portant composition des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme.

#### **ARTICLE 5:**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et communiqué aux maires du département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et aux membres qualifiés.

Fait à Nîmes le 29 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Monsieur le sous-préfet de  
l'arrondissement d'Alès, secrétaire général  
de la préfecture par intérim

**Signé**

Jean RAMPON

*Le présent arrêté peut faire l'objet*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du GARD, dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de son affichage ;*

*- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la notification de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux.*

*Ou 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage ;*

*Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Prefecture du Gard

30-2020-10-02-001

Arrêté préfectoral portant définitif des candidatures  
enregistrées pour le 1er tour de l'élection municipale  
complémentaire du 18 octobre 2020 à ST NAZAIRE DES  
GARDIES  
*Arrêté préfectoral portant définitif des candidatures enregistrées pour le 1er tour de l'élection  
municipale complémentaire du 18 octobre 2020 à ST NAZAIRE DES GARDIES*

**Arrêté N°2020-10-070**

Portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan  
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 18 octobre 2020  
de la commune de ST NAZAIRE DES GARDIES

**La Sous-préfète du Vigan,**

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L 225-4 et R 28,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 portant convocation des électeurs ;

**Vu** la démission en date du 18 mai 2020 de six conseillers municipaux de la commune de ST NAZAIRE DES GARDIES à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-08-066 du 25 août 2020 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de ST NAZAIRE DES GARDIES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures,

**Vu** les candidatures régulièrement déposées à la Sous-préfecture du Vigan ;

**Sur** proposition de la Sous-préfète du Vigan,

**ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 18 octobre 2020, de la commune de ST NAZAIRE DES GARDIES, afin d'y pourvoir SIX (6) sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- BARRAL Françoise
- CABANIS Stéphanie
- CAZALY Josiane
- FALLOT Ghislain
- GARRIGUES Bruno
- MAZAURIC Pierre
- PITOT Frédéric
- TOUSSAINT Sébastien
- VIALA Christine
- VIALA Rémy
- VIALA Serge
- ZIELINSKI – LANSELLE Marie-Lise

### **Article 2 :**

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

### **Article 3 :**

- le secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,
- la commune de ST NAZAIRE DES GARDIES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et affiché aux emplacements habituels dans la commune de ST NAZAIRE DES GARDIES.

Le Vigan, le 2 octobre 2020

La Sous-préfète du Vigan,

  
Joëlle GRAS.

PREFECTURE DU GARD

30-2020-10-01-003

DEROGATION REPOS DOMINICAL - DECATHLON  
NIMES- 04 OCT 2020

*DEROGATION REPOS DOMINICAL - DECATHLON NIMES- 04 OCT 2020*

**Arrêté n°  
Autorisant l'établissement DECATHLON Nîmes (30)  
à déroger au repos hebdomadaire des salariés,  
le dimanche 04 octobre 2020**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'article L 3132-20, L 3132, 21 et L 3132-25-3 du code du travail,

**Vu** la demande de Monsieur LIPINSKI, Directeur du magasin DECATHLON Nîmes sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, le dimanche 04 octobre 2020, sans ouverture au public afin d'organiser le changement de configuration du magasin,

**Vu** les consultations en date du 3 septembre 2020 de Monsieur le Maire de Nîmes, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard; Monsieur le Président de l'Organe Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

**Vu** l'avis en date du 25 septembre 2020 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

**Considérant** le caractère exceptionnel de cette ouverture dans le cadre du changement de configuration du magasin et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant le dimanche 04 octobre 2020, présentée par Monsieur Sébastien LIPINSKI, Directeur du magasin DECATHLON à Nîmes (30) – 155, rue Paul Laurent, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien LIPINSKI, Directeur du magasin DECATHLON à Nîmes.

Nîmes, le



Le préfet,

Sous Préfecture d'Alès

30-2020-10-01-001

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude  
d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou  
d'animaux à la société SINTEGRA

*Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de  
personnes ou d'animaux à la société SINTEGRA*

**Arrêté N°**  
portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations  
ou de rassemblements de personnes ou d'animaux (CAS 1)  
à la société SINTEGRA

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**Vu** le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIROPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et du paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) N° 923/2012 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-22-001 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** la demande présentée le 14 septembre 2020 par la société SINTEGRA, dont le siège social est 11 chemin des prés, 38241 Meylan Cedex ;

**Vu** l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 15 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** la société SINTEGRA, dont le siège social est 11 chemin des prés, 38241 Meylan est autorisée à effectuer, pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : prise de vue aérienne photo/Lidar
- Secteur autorisé : département du Gard.

**Article 2 :** L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes :

- Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

- Les documents de bord des appareils prévus pour l'opération ainsi que les licences et qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

- L'entreprise sera tenue d'aviser obligatoirement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud de toute mission projetée (Mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).

- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.52.03.65/66/67 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières / Zone Sud à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

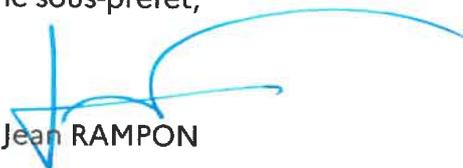
**Article 3 :** L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listée en annexe du présent arrêté.

**Article 4 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 5** : le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué régional de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le                    - 1 OCT. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,

  
Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa notification ou de sa publication, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

## **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

• **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## **7. Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



Sous-préfecture d'Ales

30-2020-09-30-002

arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant dissolution  
d'office de l'association syndicale autorisée (ASA)  
pour l'aménagement forestier, agricole et pastoral des

*arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant dissolution d'office de l'association syndicale  
autorisée (ASA)*

**lieux-dits**  
« Soulié et les Malascombes » à Sénéchas  
*« Soulié et les Malascombes » à Sénéchas*

**ARRÊTÉ n°30-2020-**

**portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée (ASA)  
pour l'aménagement forestier, agricole et pastoral des lieux-dits  
« Soulié et les Malascombes » à Sénéchas**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée et notamment ses articles 71 et 72 ;

**Vu** la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 1982 autorisant la transformation de l'association syndicale libre (ASL) pour l'aménagement forestier, agricole et pastoral des lieux-dits « Soulié et les Malascombes » à Sénéchas en association syndicale autorisée ;

**Vu** la demande du directeur départemental des finances publiques du Gard de dissoudre les ASA inactives depuis plusieurs années ;

**Vu** l'avis du trésorier de La Grand'Combe du 6 décembre 2019 et la situation comptable de l'ASA pour l'aménagement forestier, agricole et pastoral des lieux-dits « Soulié et les Malascombes » à Sénéchas précisant qu'il subsiste un montant de trésorerie de 797,18 € ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, unité forêt / DFCL, du 19 février 2020 ;

**Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Gard en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** la lettre du maire de Sénéchas adressée le 3 mars 2020 aux propriétaires de l'ASA pour l'aménagement forestier, agricole et pastoral des lieux-dits « Soulié et les Malascombes » ;

**Vu** la délibération en date du 22 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sénéchas donne un avis favorable à la dissolution de l'ASA pour l'aménagement forestier, agricole et pastoral des lieux-dits « Soulié et les Malascombes » en raison du désintéressement de ses membres et sollicite le transfert du solde de trésorerie restant (soit 797,18€) au profit du CCAS de la commune de Sénéchas ;

**Considérant** que l'ASA pour l'aménagement forestier des lieux-dits Soulié et les Malascombes à Sénéchas n'a plus d'activité depuis plusieurs exercices, le dernier budget voté étant celui de l'année 2010 ;

**Considérant** que les membres de l'ASA pour l'aménagement forestier, agricole et pastoral des lieux-dits « Soulié et les Malascombes » à Sénéchas n'ont pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité et s'en désintéressent ;

**Considérant** qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association syndicale autorisée (ASA) pour l'aménagement forestier, agricole et pastoral des lieux-dits « Soulié et les Malascombes » à Sénéchas est dissoute.

**Article 2** : Le solde du compte 515 de l'ASA pour l'aménagement forestier des lieux-dits « Soulié et les Malascombes » à Sénéchas d'un montant de 797,18 € sera dévolu au CCAS de la commune de Sénéchas.

Après dissolution les comptes seront apurés par la trésorerie de La Grand'Combe.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard et affiché à la mairie de Sénéchas dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le trésorier de La Grand'Combe et le maire de Sénéchas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 30 SEP. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Alès,



Jean RAMPON